



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de **circulation et de stationnement**
Portant autorisation **d'occupation du domaine public**
A152/24

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'association APACC (Association des Professionnels, Artisans et Commerçants de Coustellet représentée par son président Franck ALVAREZ en date du 23/09/2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en l'espèce implanter deux chapiteaux de 12x8 mètres sur le parking quai Nord de Coustellet à MAUBEC pour la période du 07 et 08 décembre 2024 en vue d'organiser la manifestation « Marché de Noël de Coustellet 2024 »,

Vu l'avis favorable formulée par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) en date du 18/11/2024,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les zones visées pour le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des exposants,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'association APACC représentée par son président M. **Franck ALVAREZ** - sise 72 rue du Grenache – Maubec Coustellet **est autorisée** à occuper temporairement le domaine public en vue d'organiser la manifestation « Marché de Noël de Coustellet » pour la période du 07 et 08 décembre 2024 sur la zone du Parking Quai Nord à Maubec-Coustellet (**Voir plan**).

Article 2 – Circulation - Signalisation de la manifestation

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- **La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du parking Quai Nord à Maubec-Coustellet à compter du vendredi 06 décembre 2024 dès 07 heures 00 jusqu'au lundi 09 décembre 2024 à 07 heures 00.**
- **La circulation sera interdite sur l'axe longeant le bâtiment de la gare et le jardin public de Coustellet du vendredi 06 décembre 2024 à 07 heures 00 jusqu'au dimanche 08 décembre 2024 à 23 heures 00.**
- **A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;**
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur aux dates de la manifestation. Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Pour la durée de la présente autorisation, le pétitionnaire est responsable de la zone qui lui est temporairement octroyée et à ce titre devra souscrire une assurance dont les garanties couvriront tout dommage au domaine public ou à des tiers pouvant résulter de son activité.

La manifestation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- **l'installation et l'exploitation des deux structures dites chapiteaux de 12x8 mètres devront se conformer à l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement au chapitre II : Etablissement du type CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures itinérantes).**
- **Une attention particulière devra être apportée à l'article CTS 7 de la section 2 - Construction concernant la Résistance aux intempéries et risque divers.**
- Le pétitionnaire mettra en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « *Vigipirate - Urgence Attentat* ».
- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa manifestation de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.
- le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de la manifestation
- **l'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Application

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du vendredi 06 décembre 2024 à 07 heures 00 au lundi 09 décembre 2024 à 07 heures 00 dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Tout véhicule contrevenant au présent arrêté et stationné sur le parking Quai Nord à Coustellet fera l'objet d'un enlèvement pour une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, l'association APACC représenté par son président **Franck ALVAREZ** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, Le 19 novembre 2024

Le Maire – Frédéric MASSIP

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

